

N° 1257 MHAT/4

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE
DU 9 Moharrem 1401
(17 Novembre 1980)

N° 222D.C.L/D.PAT/2

OBIET : PLANS DE DÉVELOPPEMENT DES AGGLOMÉRATIONS RURALES.

P.L : 1.

Vous voudrez bien trouver sous ce pli un recueil intitulé "Plans de développement des agglomérations rurales".

Ce document s'inscrit dans la série d'études qui sont élaborées pour expliciter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux instruments d'urbanisme et par voie de conséquence détailler le processus à suivre pour l'étude, l'instruction et l'approbation de ces instruments.

Ce document qui constitue un guide de travail destiné à faciliter votre tâche traite à la fois :

- du mode d'élaboration du plan de développement et de son contenu ;
- des différentes phases du déroulement des procédures d'instruction et d'homologation du plan ;
- des effets juridiques de ce document, une fois approuvé ;
- de la propogation des effets de ce plan.

Ce recueil comprend, en outre, les modèles-type de fiches à remplir dans le cadre des enquêtes qui doivent être menées préalablement à l'établissement du plan, ainsi que des modèles de documents qui vont permettre d'uniformiser la présentation du plan lui-même (document graphique et règlement) et le dossier à constituer pour son approbation.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 8794 CL/3 du 3 Décembre 1964 relative à l'application du dahir du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales - Plan de développement./.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Signé : ABBES EL FASSI

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Signé : Driss BASRI

NOTA :

Il convient de tenir compte pour l'actualisation de cette circulaire, notamment :

- *de "Ministère de l'Intérieur" au lieu du "Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire", "Ministère des Travaux Publics" au lieu du "Ministère de l'Équipement",;*
- *de la dénomination actuelle des départements ministériels concernés ;*
- *des articles 73 de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement promulguée par le dahir n°1-92-7 du 15 hija 1412 (17 Juin 1992) et 88 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n°1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) qui disposent que les références faites par les textes législatifs et réglementaires aux dispositions du dahir du 30 Septembre 1953 relatif aux lotissements et morcellements, et du dahir du 30 Juillet 1952 relatif à l'urbanisme s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes édictées par les deux lois précitées.*

PLAN DE DEVELOPPEMENT

TEXTES APPLICABLES : - Dahir n° 1.60.063 du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales.

Nota : Le dahir précité du 25 Juin 1960 se réfère à certaines dispositions du dahir du 07 Kaada 1371 (30 Juillet 1952) relatif à l'Urbanisme.

Circulaire d'application :

Circulaire n° 369 MUHE/SG du 29 Mars 1973 adressée par le Ministère de l'Urbanisme aux Délégués Régionaux de l'Urbanisme.

CIRCULAIRE ABROGEE : Circulaire n° 8794 CL/3 DU 3 Décembre 1964 relative à l'application du dahir du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales- plan de développement..

PHASES DU DEROULEMENT DES PROCEDURES D'ETUDE.
D' INSTRUCTION ET D'HOMOLOGATION

CHOIX DES AGGLOMERATIONS	OBSERVATIONS
Ce choix est déterminé suivant Les orientations du plan économique et social par une commission centrale groupant les représentants des ministères de l'Intérieur, de l'Habitat et de l'Aménagement des territoire et de l'Agriculture en fonction des conclusions des schémas d'armature rurale et sur la base des propositions émanant des autorités provinciales et communales des élus et des services locaux de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et de l'Agriculture.	

ETUDE DU PROJET	OBSERVATIONS
L'étude est effectuée par la Délégation de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, en liaison avec les élus, l'autorité administrative, les services locaux de l'Agriculture et de l'Équipement. Le projet comprend : - un rapport justificatif - les fiches d'enquête - un plan-règlement de développement	Exceptionnellement cette étude peut être prise en charge par d'autres départements ministériels en liaison avec la Délégation régionale de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire. Une fois l'étude, terminée, elle est remise à la Délégation intéressée qui engage la procédure d'instruction. <u>Rapport Justificatif</u> Son contenu est défini dans la circulaire précitée n° 369 MUHE/SG du 29 Mars 1973. Ce rapport devra notamment préciser si la réalisation de lotissements de l'Habitat est envisagée dans l'agglomération. Dans l'affirmative, lors de la transmission du dossier au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, faire apparaître les limites du lotissement à réaliser sur l'un des exemplaires du plan.

ETUDE DU PROJET	OBSERVATIONS
	Fiches d'enquête Ces fiches sont jointes en annexe (annexe n°1). Les renseignements pourront être recueillis auprès des différentes sources d'information (autorité locale- conseillers communaux- services administratifs: Agriculture, O.R.M.V.A.- Equipements - Statistiques - Tourisme) Au cas où les réponses aux questions prévues exigent un certain nombre de commentaires, les faire figurer dans la rubrique " Observations" au bas de la page, rubrique qui pourra se poursuivre sur une autre feuille intercalée si la nécessité s'en fait sentir. Plan - Plan à établir à l'échelle de 1/2000, éventuellement au 1/1000 si les documents topographiques disponibles sont à cette dernière échelle ou si l'exiguïté de l'agglomération le nécessite. - Le graphisme est établi sur un fond de plan comportant l'orientation et les courbes de niveau. - Le plan devra comporter si possible les limites du parcellaire actuel. - Le cartouche, le règlement, les représentations graphiques doivent être conformes au modèle-type ci-joint en annexe (annexe n° 2) . Le cartouche doit avoir le format 21 x 29,7 . - Voir également la note explicative, page 18.

ACCORDS ET AVIS A OBTENIR SUR LE PROJET	OBSERVATIONS
La Délégation de l'Habitat et de l'aménagement du Territoire, une fois le projet établi doit le soumettre simultanément : - pour avis, au représentant du Ministère de l'Equipement et de la Promotion Nationale si le plan comporte des routes principales, secondaires, des chemins tertiaires ou des pistes classées . - pour accord, au représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire. - pour accord, au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire qui l'étudie sur les plans technique et juridique.	Cet accord est prévu par l'article 3 du dahir n°1.60.063 du 25 Juin 1960. Adresser à cette fin au Ministère : - 4 exemplaires du plan. - 4 exemplaires du rapport justificatif. - 2 exemplaires des fiches d'enquête. Joindre également une pelure de la lettre ou du bordereau de transmission.

ACCORDS ET AVIS A OBTENIR SUR LE PROJET	OBSERVATIONS
La Délégation de l'Habitat et de l'aménagement du Territoire, une fois le projet établi doit le soumettre simultanément : - pour avis, au représentant du Ministère de l'Equipement et de la Promotion Nationale si le plan comporte des routes principales, secondaires, des chemins tertiaires ou des pistes classées . - pour accord, au représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire. - pour accord, au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire qui l'étudie sur les plans technique et juridique.	Cet accord est prévu par l'article 3 du dahir n°1.60.063 du 25 Juin 1960. Adresser à cette fin au Ministère : - 4 exemplaires du plan. - 4 exemplaires du rapport justificatif. - 2 exemplaires des fiches d'enquête. Joindre également une pelure de la lettre ou du bordereau de transmission.

ACCORDS ET AVIS A OBTENIR SUR LE PROJET	OBSERVATIONS
Ces mises au point une fois terminées, la Délégation transmet au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire le calque original aux fins de signature. Cette transmission doit faire mention : - de l'avis du représentant local du Ministère de l'Équipement . - de l'accord du représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire. - modifications apportées éventuellement au projet depuis sa première transmission au Ministère. Le calque original du plan après avoir été signé par le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture est retourné à la Délégation.	En cas de divergence de vues entre la Délégation et les représentants des services consultés, les lettres d'observations de ces services doivent être transmises au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, assorties des remarques du Délégué. Le Délégué doit informer le représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire des modifications apportées au plan après qu'il ait été consulté.

PROCEDURE D'INSTRUCTION DU PROJET A L'ECHELON LOCAL	OBSERVATIONS
Le Délégué de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire transmet au Gouverneur de la Province en triple exemplaire le plan et le rapport justificatif, en lui demandant, d'en saisir le Conseil Communal intéressé, pour avis. Copie conforme de la lettre de transmission est adressée pour information au ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.	- Ci-joint modèle de la lettre de transmission à adresser au Gouverneur (annexe n°3) - Aux termes de l'article 3 du dahir du 25 Juin 1960, le Conseil Communal doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine . - Les représentants de la Délégation de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et des services locaux du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire doivent être invités à assister à la séance du Conseil Communal au cours de laquelle sera examiné le projet, pour pouvoir fournir aux conseillers toutes explications nécessaires.

PROCEDURE D'INSTRUCTION DU PROJET A L'ECHELON LOCAL	OBSERVATIONS
Si des observations sont formulées, étude de ces observations par le Gouverneur en liaison avec les services locaux de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, et, éventuellement modification du projet par la Délégation de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire. Un exemplaire du plan modifié doit être transmis par le Délégué au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, pour information. Le Président du Conseil Communal soumet le plan à l'enquête réglementaire d'une durée d'un mois.	A cet effet, une huitaine de jours au moins avant l'ouverture de l'enquête des avis sont affichés au siège de la Commune, avis informant le public qu'il peut, pendant toute la durée de l'enquête consulter sur place le plan de développement et le cas échéant consigner des observations sur un registre mis également à sa disposition.

PROCEDURE D'INSTRUCTION DU PROJET A L'ECHELON LOCAL	OBSERVATIONS
Si des observations sont consignées dans le registre, le Conseil Communal doit à nouveau être consulté. Etude des observations assorties des conclusions du Conseil Communal par le Gouverneur en liaison avec les représentants de la Délégation de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et des services locaux du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire ; éventuellement modification du projet par la Délégation de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire. En cas de modification, un exemplaire du plan modifié doit être transmis par le Délégué au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, pour information.	La lettre de transmission doit donner des informations sur les modifications apportées.

PROCEDURE D'HOMOLOGATION ET D'APPROBATION DU PLAN	OBSERVATIONS
Le plan de développement est homologué par arrêté du Gouverneur. Le Gouverneur transmet au Ministre de l'Intérieur aux fins d'approbation l'original et cinq copies de l'arrêté d'homologation assortis du dossier réglementaire constitué des pièces suivantes établies en quatre exemplaires (1 original + 3 copies) : - certificat d'affichage - registre d'observations - procès-verbal des délibérations du Conseil Communal. - rapport de fin d'enquête.	Ci-joint un modèle-type de cet arrêté (annexe n° 6). Ci-joints les modèles-type du certificat d'affichage (annexe n°4) et du registre d'observations (annexe n° 5). Si le Conseil Communal a été consulté après l'enquête, le deuxième procès-verbal doit être également joint.

PROCEDURE D'HOMOLOGATION ET D'APPROBATION DU PLAN	OBSERVATIONS
L'arrêté d'homologation du Gouverneur est approuvé par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Les deux arrêtés sont publiés au Bulletin Officiel.	S'il s'agit d'un plan concernant une agglomération rurale déjà dotée d'un plan de développement, l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévoira l'abrogation de l'arrêté d'approbation initial.
DIFFUSION DU PROJET	OBSERVATIONS
Dès la parution des arrêtés au Bulletin Officiel, le Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire diffuse aux Ministères et à l'autorité provinciale intéressés : - Le plan complété par la référence des arrêtés - La copie des arrêtés	Le calque original sera transmis au Ministère lorsque celui-ci en fera la demande. A noter que le calque original du plan est conservé dans les archives du Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

Les effets du plan de développement dans le temps ne sont pas tous identiques.

Le tableau ci-après résume la durée de validité des différentes dispositions du plan, à compter de la date de publication au Bulletin Officiel des arrêtés d'approbation.

Les effets du plan de développement dans le temps ne sont pas tous identiques.

Le tableau ci-après résume la durée de validité des différentes dispositions du plan, à compter de la date de publication au Bulletin Officiel des arrêtés d'approbation.

DISPOSITIONS DU PLAN	DUREE DE VALIDITE	OBSERVATIONS
VOIRIE (voies carrossables- chemins de piétons- places- parkings)	10 ans	OBSERVATIONS COMMUNES AUX TROIS CATEGORIES DE DISPOSITIONS Si à l'expiration du délai de 10 ans, la Commune ou l'Administration intéressée ne s'est pas rendue acquéreur des terrains nécessaires, les propriétaires peuvent en reprendre la disposition, à moins que le plan ait fait l'objet d'une mesure de prorogation .
ESPACES LIBRES (terrains de sport) ET ESPACES VERTS	10 ans	Le dahir du 30 Juin 1960 ne précise pas l'utilisation qui peut alors être faite de ces terrains. Il est cependant de pratique constante que le zonage prévu pour les terrains limitrophes leur est applicable. Toutefois, il est évident que dans le cas de certaines installations traditionnelles de la vie sociale : four ou hammam par exemple , le propriétaire du terrain pourra réaliser lui même cet équipement même après l'expiration du délai de 10 ans.
EDIFICES ET SERVICES PUBLICS INSTALLATIONS DE LA VIE SOCIALE	10 ans	

DISPOSITIONS DU PLAN	DUREE DE VALIDITE	OBSERVATIONS
SERVITUDE NON AEDIFICANDI	illimitée	La servitude non aedificandi et le zonage sont donc toujours valables quel que soit le temps écoulé depuis la date de publication au Bulletin Officiel des arrêtés d'approbation, tant que le plan de développement n'a pas fait l'objet d'une modification homologuée (modification partielle ou nouveau plan de développement).
ZONAGE (zones d'habitat - zones industrielles - zones de commerce).	illimitée	

PROROGATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT

PREAMBULE

L'article 3 du Dahir précité du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960) prévoit que le plan de développement peut être prorogé pour une période de 10 ans.

A ce sujet, plusieurs observations peuvent être faites :

- Le plan ne peut être prorogé que pour une seule période de 10 ans.
- Seules les dispositions concernant la voirie, les plantations, les services publics et les installations de la vie sociale sont concernés par la mesure de prorogation puisque les servitudes afférentes à l'habitat, au commerce et à l'industrie, et, les servitudes non aedificandi produisent effet sans limitation de durée.

Par conséquent, la mesure de prorogation ne sera justifiée que dans la mesure où les équipements n'auront pas tous été réalisés et à condition évidemment que les dispositions du plan n'aient pas à subir de modifications à l'expiration du délai de 10 ans.

INITIATIVE DE LA MESURE DE PROROGATION - PROCEDURE

- Cette mesure peut être envisagée à la demande des élus, de l'autorité locale ou provinciale ou de l'un des services techniques locaux intervenant dans l'établissement et l'exécution du plan de développement : Habitat et Aménagement du Territoire - Agriculture et Réforme Agraire .
- En tous les cas, cette mesure doit être prise après accord des services locaux des Ministères de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, et avis du représentant local du Ministère de l'Équipement et de la Promotion Nationale.
- La procédure doit être engagée plusieurs mois avant la date d'expiration du délai de 10 ans, l'arrêté de prorogation devant intervenir obligatoirement soit à cette date, soit antérieurement à cette date mais jamais après cette date.
- Le projet d'arrêté de prorogation (annexe n° 7) accompagné du plan de développement dont la prorogation est envisagée est soumis à la même procédure que celle prévue pour l'homologation du plan (consultation du Conseil Communal - enquête d'un mois - nouvelle consultation du Conseil Communal si des observations ont été formulées durant l'enquête).
- L'arrêté de prorogation est approuvé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.
- Les deux arrêtés sont publiés au Bulletin Officiel.
- Leur diffusion auprès des Ministères et de l'autorité provinciale intéressés est assurée par le Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire .

NOTE EXPLICATIVE**CARTOUCHE**

- La dénomination du Cercle et de la Commune Rurale auxquels appartient l'agglomération objet de développement, doit être conforme à celle figurée dans l'annexe du décret n° 2.77.784 du 24 Chaoual 1397 (8 Octobre 1977) modifiant le Décret n° 2.73.416 du 14 Rejeb 1393 (14 Août 1973) créant et énumérant les Cercles, les Caïdats et les Communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune. (B.O n° 3389 du 12 Octobre 1977). Cette annexe a été modifiée par décrets n° 2.79.282 du 23 Rejeb 1399 (19 Juin 1979) B.O . N° 3477 du 20 Juin 1979, n° 2.79.659 du 26 Ramadan 1399 (20 Août 1979) B.O. n° 3502 du 12 Décembre 1979 et n° 2.80.195. du 23 Joumada II 1400 (9 Mai 1980) B.O. n° 3524 du 14 Mai 1980.
- Dans la rubrique "Modifications", indiquer les dates successives de modifications du plan-règlement intervenues postérieurement à la date de transmission du document au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire .

**RUBRIQUE
"OBSERVATIONS
PARTICULIERES"**

Dans cette rubrique pourra figurer par exemple l'une des mentions suivantes :

- L'agglomération de.....fait partie du périmètre irrigué de.....
- Cette agglomération est grevée partiellement d'une servitude de protection du site. Il a donc été reporté sur le plan la servitude non aedificandi (ou la servitude non altius tollendi de mètres) prévue par le dahir du
- Le cimetière n'est pas prévu à l'intérieur de la zone couverte par le présent plan étant donné qu'il en existe un à proximité (ou àkm).

PLAN - REGLEMENT

I- Observations
Générales

- En ce qui concerne la partie "plan" du document, il n'est pas possible de rentrer dans le détail de l'aménagement ou de la construction et de faire figurer sous forme de plan-masse : l'Aménagement d'un secteur, un service public (marché par exemple) ou une installation de la vie sociale (telle que mosquée : construction principale et minaret) à créer.

Par contre rien ne s'oppose à ce que soit établi à titre indicatif un plan-masse de secteur (cas d'une place commerciale par exemple et son proche environnement), sur un document à part, ce plan pouvant être transmis à l'autorité provinciale au moment où lui est adressé le plan de développement. Ce plan-masse ne sera pas joint évidemment au plan de développement lors du déroulement de la procédure d'instruction et d'homologation du plan.

- L'énumération des zones, des services publics et des installations de la vie sociale, telle qu'elle figure sur le modèle-type n'est pas limitative. Ne pas oublier cependant que le plan de développement doit être un document simple et adapté à la vie de l'agglomération rurale. Il en résulte que dans la majorité des cas, les zones prévues par le règlement type s'avèrent suffisantes, sauf dans des cas exceptionnels.

Dans le cas d'agglomérations assez importantes, il peut être nécessaire de prévoir une zone "Habitat et commerce" (logement à l'étage - boutique au rez-de-chaussée).

.Graphisme pour cette zone:

Superficie minimale du lot : 120 m²

Hauteur maximale de la construction : 8m

Prévoir dans la colonne "Renseignements complémentaires" : boutique au rez-de-chaussée, 3m de large minimum.

- Lorsqu'une zone, un service public, une installation de la vie sociale figurés sur le modèle-type ne sont pas prévus dans l'agglomérations, indiquer "Néant" dans la colonne "Renseignements complémentaires".

II - Zones

- Pour chaque zone, sauf pour la zone non aedificandi, préciser:

- * la superficie minimale du lot
- * la superficie constructible
- * la hauteur de la construction

- Zone d'habitat dense et agricole

Cette zone comporte généralement des logements avec enclos et étables. La superficie de la parcelle doit être au minimum de 100 m².

- Zone vivrière

C'est une zone à vocation agricole ou maraîchère qu'il convient de préserver en empêchant les morcellements en petits lots destinés à la construction.

Il est d'usage de prévoir dans cette zone:

- une superficie minimale du lot de 2500 m² ou 5000 m² (suivant la superficie moyenne des propriétés dans la zone considérée).
- une superficie constructible de 1/25

- Zone d'habitat dispersé

Elle est destinée à limiter l'extension de l'agglomération et / ou favoriser la concentration de l'habitat, d'où une économie en ce qui concerne la réalisation des équipements.

Prévoir dans cette zone :

- une superficie minimale du lot de 1 ha.
- une superficie constructible de 1/50

- Zone dénommée "Commerce - Artisanat - servitude de portiques"

Lorsqu'une servitude de portiques est prévue, préciser dans la colonne "Renseignements complémentaires" :

Servitude de portiques sur rues n^{os}

Dans le cas inverse, préciser dans cette même colonne : servitude de portiques : néant.

II- Zones (Suite)

- Zone industrielle
- Préciser dans la colonne "Renseignements complémentaires" la catégorie des établissements qui pourront y être installés.

A cet effet, il vous appartient de vous référer à la nomenclature des établissements classés telle que prévue par l'arrêté viziriel du 22 Joumada II 1352 (13 Octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié et complété, pour vous permettre de déterminer en fonction des ressources et de la vie économique de l'agglomération la classe de la zone industrielle à prévoir.

Exemple : zone industrielle de 1ère catégorie (ce qui est rare pour une agglomération rurale), ou zone industrielle de 2è et 3è catégorie ou zone industrielle toutes catégories.

- Il peut s'avérer nécessaire de prévoir dans la colonne "Renseignements complémentaires" : un seul logement autorisé par établissement industriel.

- Zone non aedificandi :

* Elle peut être prévue pour tenir compte soit des conditions naturelles (relief, nature du sol) soit des servitudes particulières (protection du site, ligne haute tension, recul par rapport à une voie à grande circulation) . Elle ne doit en aucun cas être utilisée pour constituer des réserves foncières.

* Dans tous les cas une servitude non aedificandi d'une largeur de 30 m doit être prévue autour des cimetières. Si une ou plusieurs limites du cimetière est bordée d'une voie, la largeur de la voie sera prise en compte dans les 30 m de la zone d'isolement .

* Seule indication à mentionner pour cette zone dans la colonne " Renseignements complémentaires " : conformément au plan .

III- Voirie

Voies

- Dans toute la mesure du possible, afin d'épargner les budgets communaux, il convient d'éviter que la largeur des emprises des voies carrossables de la Commune dépassent 20 mètres : ainsi la Commune pourra exiger la cession gratuite par les propriétaires riverains de la totalité de l'emprise de la voie conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir du 7 Kaada 1371 (30 Juillet 1952) relative à l'Urbanisme.

- Préciser pour chaque voie, sur le plan et dans le règlement, les différentes largeurs d'emprise.

A noter que la largeur d'emprise peut être variable ; tel est le cas lorsque les limites d'emprise ne sont plus parallèles; mentionner alors "variable" dans le règlement.

Exemple : Rue n° 6 : 8 m, 10 m et variable.

Ne pas tenir compte pour le calcul de la largeur d'emprise, des parkings riverains à la voie.

- Règlement : dans la colonne "Observations" doivent être précisées :

* Pour toutes les voies :

la mention : Existante (ou existante en partie) ou à créer

* Pour les voies d'Etat :

la provenance et la destination de chaque voie :

Exemple : R.P. n° 8 de Casablanca à Agadir 30 m Existante.

- Plan : pour les voies carrossables, les limites d'emprise de la chaussée peuvent être figurées par deux traits plus fins. De toutes les façons, la figuration de la chaussée par rapport aux limites d'emprise de la voie n'a qu'une portée indicative.

- Plan: dans l'emprise des voies d'Etat et à chaque extrémité indiquer leur destination.

- Plan: à la limite de la couverture graphique du plan, il est d'usage de terminer les voies par une flèche.

III- Voirie (Suite)

Cette figuration n'a qu'une portée indicative pour les voies à créer, en ce sens qu'elle ne correspond qu'à un schéma d'intention : si la nécessité s'en fait sentir par suite notamment de l'extension de l'agglomération, la Commune pourra prendre un arrêté d'alignement pour fixer les emprises du prolongement de la voie.

- Cas de la modification de la largeur d'emprise d'une voie

Préciser dans le règlement la largeur actuelle et la largeur prévue.

- Cas de suppression d'une voie ou d'un tronçon de voie

* Plan: représenter les limites d'emprise de la voie à supprimer par un tireté.

* règlement: Prévoir in fine sous les rubriques "Voies d'Etat" ou "Voies de la commune" suivant les cas un paragraphe " Voies à supprimer ".

exemple :

Voie à supprimer :

Rue n° 7: tronçon compris entre la rue n° 5 et la rue n° 6.

- Cas de déclassement d'une voie

Il s'agit d'une voie d'Etat déclassée du domaine public de l'Etat pour être incorporée au domaine public de la Commune.

Dans ce cas, la faire figurer uniquement dans les voies de la Commune en précisant qu'elle constitue un tronçon déclassé de telle voie d'Etat.

Exemple :

Rue n° 8 : 20 m - 20 m tronçon déclassé du C.T. n° 5010

Places : P1

- Les numérotés : P 1 1 - P 1 2

- Préciser dans la colonne " Observations": Existante ou à créer

- Eventuellement préciser la destination de la Place.

Exemple : Place commerciale ; la destination ainsi précisée laisse supposer que la Commune pourra accorder des autorisations d'occupation temporaire pour permettre l'installation de commerces (constructions provisoires) sur la Place.

III- Voirie (Suite)**Parkings : Pa**

- Seules les aires de stationnement situées hors l'emprise des voies (CF. représentation graphique du parking sur le règlement) sont considérées comme parkings devant figurer sur le plan et dans le règlement.
- Les numéroter Pa 1. Pa 2....
- Préciser dans la colonne "Observations" : Existant ou à créer.

IV- Espaces verts:

Il s'agit généralement des espaces verts publics dont la réalisation et l'entretien sont à la charge de la commune. Mais il peut arriver qu'il existe dans l'agglomération :

- soit des boisements appartenant au privé, qu'il convient de conserver.
 - soit des boisements appartenant au domaine privé de l'Etat.
- Les uns et les autres doivent figurer dans la rubrique "Espaces verts".

- Tous les espaces décrits ci-dessus doivent être numérotés :
V 1 - V 2....

- Préciser dans la colonne "Observations" :

- * leur destination : jardin public ou boisement
- * s'ils sont existants ou à créer

- Lorsqu'il s'agit de boisements privés, mentionner dans la colonne "Observations": boisement privé à conserver.
- Lorsqu'il s'agit du domaine forestier, le mentionner également dans cette colonne.

Exemples : V 1 : Jardin public à créer

V 2 : Boisement privé à conserver

V 3 : Boisement (Domaine Forestier)

V - Services publics et installations de la vie sociale

- l'enquête effectuée à l'échelon local auprès des différentes administrations doit permettre de déterminer la nature des services et des installations sociales à prévoir. A noter que certains Départements ont établi des normes pour les équipements dont la réalisation leur incombe :

Santé publique :

Un dispensaire pour desservir 15 000 habitants.

Superficie à réserver pour un dispensaire : 1 800 m²

**V - Services publics
et installations
de la vie sociale
(Suite)**

Cf. à ce sujet la lettre du Ministre de la Santé Publique n° 36878 DSA / CE du 31 Août 1976 qui vous a été transmise par bordereau n° 1818 MUHTE / DU du 24 Décembre 1976.

- Les parcelles réservées aux services publics et aux installations de la vie sociale sont désignées soit par une couverture graphique (école par exemple), soit par un signe conventionnel (dispensaire - mosquée).
- Chaque parcelle doit être nettement délimitée.
- Préciser pour chaque équipement, dans la colonne " Observations " : Existant ou à créer ou éventuellement, Existant à agrandir.
- S'il existe plusieurs équipements d'une même catégorie, les numérotés.

Exemples : Pour les écoles : E 1 existant
E 2 à créer

Pour le terrain de sport : S 1 : existant, à agrandir.

- Il n'est pas utile de préciser la superficie des parcelles réservées aux équipements. Si cependant il est jugé indispensable de mentionner cette indication, la faire précéder de $\pm$.

Exemple : Tribunal $\pm$ 1600 m²

- Les parcelles réservées aux services publics doivent avoir une destination précise.
Par conséquent ne pas prévoir de "Secteur administratif" afin d'éviter de geler inutilement des terrains, les besoins des Administrations pour leurs services pouvant être connus facilement dans le cadre d'une agglomération rurale.
- Dans ce même ordre d'idées, des emplacements spéciaux ne peuvent être réservés à des cafés de tels établissements, de par leur caractère commercial, pouvant être implantés dans les secteurs de commerces.
- Au cas où le transfert d'un équipement existant est envisagé, l'emplacement occupé par cet équipement doit évidemment être couvert du graphisme de la zone ou de l'équipement prévu à sa place.

REGLEMENT DE CONSTRUCTION ET D'HYGIENE

OBIET

Aux termes de l'article 8 du Dahir n° 1.60.063 du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960), l'autorité communale peut prendre sous forme d'arrêté un "règlement de construction et d'hygiène"

Cet arrêté a un double but :

- fixer les conditions auxquelles devront satisfaire toutes les constructions à édifier dans l'agglomération à doter d'un plan de développement, dans l'intérêt :
 - de l'hygiène (évacuation ou traitement des eaux usées - aération et ventilation des pièces ...);
 - de la circulation (nécessité de respecter l'alignement);
 - de l'esthétique (couleur - utilisation des matériaux).
- Prévoir la forme des demandes en autorisation de lotir et de construire et la nature des pièces à y annexer.

Signalé : Aux termes de l'article 7 du dahir précité du 25 Juin 1960, toute construction est soumise à autorisation dans les agglomérations rurales dotées d'un plan de développement.

Par conséquent, l'autorisation de construire n'est exigible dans les agglomérations rurales qu'à compter de la date de publication au Bulletin Officiel des arrêtés d'approbation du Plan de développement.

ETUDE, INSTRUCTION ET APPROBATION

- Il appartient à l'autorité communale de décider si eu égard à l'importance de l'agglomération, il s'avère justifié d'établir un règlement de voirie. Les services techniques (Habitat et Aménagement du Territoire ou Agriculture) peuvent toujours faire une proposition motivée dans ce sens.
- L'étude, l'instruction et l'approbation de ce projet peuvent être menées parallèlement à celles du plan de développement. Il n'est pas exclu cependant que le règlement de construction et d'hygiène intervienne postérieurement à l'approbation du plan de développement.
- Le projet de règlement est établi en liaison avec les services locaux de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et de l'Agriculture. Il peut s'inspirer du modèle type ci-joint en annexe (annexe n° 8).
- Il est soumis à l'avis du Conseil Communal.
Cet avis peut être recueilli lors de la consultation de cette assemblée sur le plan de développement.
- Il est approuvé par le Gouverneur.

Un exemplaire portant la mention "approuvé" et la signature du Gouverneur doit être transmis :

- * au Ministre de l'Intérieur ;
- * au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- * au Ministre de l'Agriculture.

NOM DE L' AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T.

PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

A/ SITUATION

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
A 1	<u>IDENTITE</u> Province Cercle Commune Nom du chef lieu de La Commune		
A 2	<u>GEOGRAPHIE</u> Site Altitude Climat : température moyenne mini : température moyenne maxi : Pluviométrie (enneigement) Vents dominants Vents de sable Obstacles naturels (dunes mobiles- carrière - dépressions) Nature du sous-sol (calcaire - argile gonflante ...) Situation par rapport à un secteur irrigué		Direction Provincia- le de l'Agriculture Service de la Carte
A 3	<u>LIAISONS</u> R.P R.S C.T Pistes Chemin de fer		
	<u>OBSERVATIONS</u>		

NOM DE L ' AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T.

PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

B/ POPULATION

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
B 1	<u>POPULATION DE L'AG- GLOMERATION</u> Population de l'agglomération en 1971 Taux d'accroissement de la population (natalité + immi- gration) Projection pour 10 ans.		
B 2	<u>STRUCTURE DE LA PO- PULATION</u> Nombre de foyers dans l'agglomé- ration Pourcentage d'enfants de 0 à 7 ans Pourcentage de jeunes de 7 à 12 ans Pourcen- tage de jeunes de 12 à 20 ans.		
B 3	Combien de non natifs se sont installés dans l'agglomération depuis 1971 ? D'où viennent-ils ? Pourquoi faire ?		
	<u>OBSERVATIONS</u>		

NOM DE L ' AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T.

PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

C/ ACTIVITES

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
C1	<u>AGRICULTURE</u> Superficie cultivée intéressant les habitants de l'agglomération. Superficie moyenne de la parcelle. Revenu moyen à l'ha. Type et nombre de coopératives existantes. Nature et type d'élevage. Forêts : différentes activités.		
	Nature: ovins - bovins- volailles Type : artisanal (nécessité de faire entrer le troupeau dans le village le soir) moderne (regroupement des troupeaux à la périphérie du village ou dans des exploitations spéciales .		
	<u>OBSERVATIONS</u>		

NOM DE L' AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T.

PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

C/ ACTIVITES (Suite)

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
C2	<u>ARTISANAT</u> Nombre de : Moulins à farine à eau Moulins à farine à moteur Moulins à huile Forgerons Potiers Menuisiers Cyclistes Mécaniciens Tailleurs Tanneurs Tisserands (tapis -tissus ...) Vanniers Autres		
	<u>OBSERVATIONS</u>		

NOM DE L'AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T.

PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

C/ ACTIVITES (Suite)

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU		SOURCES D'INFORMATION
C3	<u>INDUSTRIE</u>			
		Usines	Mines	Carrières
	Nature	1		
		2		
		3		
		4		
		5		
		...		
	Nombre d'ouvriers par unité	1		
		2		
3				
4				
5				
	...			
C4	COMMERCE			
	Nombre de :			
	Epiciers			
	Bouchers			
	Marchands de tabacs			
	Hôtels			
	Restaurants			
	Cafés			
	Fondouks			
	Céréalistes			
	Propriétaires de cars			
	Propriétaires de camions			
	Taxis			
	Pompes à Essence			
	Cinémas			
Succursales de Banques				
Existe-t-il une place ou une rue commerçante ?				
Autres :				
	<u>OBSERVATIONS</u>			

NOM DE L ' AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T.

PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

C/ ACTIVITES (Suite et Fin)

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
C5	<u>TOURISME</u> L'agglomération est-elle attractive ? Pourquoi ? Existe-t-il : - un site touristique mis en valeur dans les environs ? (distance) - des sites ou curiosités à mettre en valeur ?		
	<u>OBSERVATIONS</u>		

NOM DE L'AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T.

PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

D/ EQUIPEMENTS

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
D1	Existe-t-il les équipements administratifs suivants : Bureau du cercle Caidat Bureau du cheikh		
D2	La maison communale est-elle située dans l'agglomération ?		
D3	<u>EDUCATION NATIONALE</u> Nombre de salles de classes primaires Nombre de salles de classe secondaires Nombre d'écoles coraniques Nombre d'enfants scolarisables Nombre d'enfants scolarisés		
D4	<u>SANTE</u> Existe-t-il : Un dispensaire Une infirmerie Un cabinet médical Un dépôt pharmaceutique		
<u>OBSERVATIONS</u>			

NOM DE L ' AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T.

PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

D/ EQUIPEMENTS (suite)

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
D5	<u>POSTES ET TELECOM- MUNICATIONS</u> Existe-t-il : Un bureau de poste Une agence postale Une boîte aux lettres Nombre d'abonnés téléphoniques (administration non comprises)		
D6	<u>JUSTICE</u> Existe -t-il : Un tribunal Un cadi Des adoul		
D7	<u>JEUNESSE ET SPORTS</u> Existe -t-il : Un foyer féminin Une maison de jeunes Un terrain de sport Autres:		
	<u>OBSERVATIONS</u>		

NOM DE L' AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T.

PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

D/ EQUIPEMENTS (suite)

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
D8	<u>EQUIPEMENTS CULTU- ELS</u>		
D8	<u>EQUIPEMENTS CULTU- RELS</u> Nombre de : mosquées salles de prières zaouias moussems cimetières m'sallas Autres :		
D9	Nombre de : fours hammams		
D10	<u>EQUIPEMENTS AGRICO- LES</u> Existe -t-il : Un centre de Travaux Un centre de mise en valeur		
	<u>OBSERVATIONS</u>		

NOM DE L' AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T. PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

D/ EQUIPEMENTS (suite)

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
D11	<u>EAU</u> Sources d'alimentation collective: (puits- sources -captage avec château d'eau) Type de distributions : (Fontaines- eau courante à domi- cile -puits individuels) Potentialités d'avenir : Existe -t-il des canaux d'irri- gation (aériens ou souterrains) Traversant l'agglomération.		
D12	<u>ASSAINISSEMENT</u> Type (Fosse septique - puits perdus - chaaba* - rigole à ciel ouvert- égouts) . * petit thalweg à ciel ouvert		
	<u>OBSERVATIONS</u>		

NOM DE L'AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T.

PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

D/ EQUIPEMENTS (Suite et Fin)

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
D13	<u>ELECTRICITE</u> Existe - t- il l'éclairage public l'éclairage individuel (pour- centage) Une ligne haute tension		
D14	<u>INSTALLATIONS MILI- TAIRES</u> Nature Superficie Obstacles à l'urbanisation		
	<u>OBSERVATIONS</u>		

NOM DE L'AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T.

PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

E/ SOUK

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
E1	Non du Souk Superficie Jour Saison d'activité majeure Au cas où il n'existe pas de souk dans l'agglomération, indiquer le souk le plus proche (nom-distance)		
E2	Ce souk a-t-il une importance régionale ? Quelle est son aire d'attraction ? De quel côté et par quelles voies les gens des environs viennent - ils au souk ?		
E3	Est - ce Un souk général Un souk spécialisé Activité principale		
	<u>OBSERVATIONS</u>		

NOM DE L'AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T.

PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

E/ SOUK (Suite et Fin)

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
E4	Nombre de participants (clients et vendeurs) Nombre de cars Nombre d'emplacements Nombre d'animaux (amenés, vendus, abattus)		
E5	Quels autres souks fréquentent les habitants de l'agglomération ? A quelle distance sont-ils situés ? Moyens de transports utilisés		
E6	Equipements du souk : (Préciser: existant, projeté) Parking Clôture Fondouk Eau Abattoirs Etals bouchers Etals poissonniers Boutiques Cafés Aires à grains Guichet Caisse Régionale de Crédit Agricole (C.R.C.A)		
	<u>OBSERVATIONS</u>		

NOM DE L'AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T. PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

F/ HABITAT

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
F 1	<u>TYPES D'HABITAT- PROPORTION :</u> Habitat concentré Noyaux séparés Maisons isolées Autres :		
F 2	<u>TYPES DE LOGEMENTS :</u> (maison agricole - maison à patio - Ksar- Mechta - noualla - tente)		
F 3	<u>MATERIAUX :</u> (pisé- pierres sèches- briques artisanales - agglomérés ...)		
F 4	Autres constructions caractéris- tiques existantes : (Murailles - Kasbahs- camps militaires ...)		
	<u>OBSERVATIONS</u>		

NOM DE L'AGGLOMERATION :

D.R.H.A.T.

PROVINCE

ENQUETE RELATIVE AU PLAN
DE DEVELOPPEMENT N°

F/ HABITAT (Suite et Fin)

NOM DE L'ENQUETEUR		DATE DE L'ENQUETE DU AU	SOURCES D'INFORMATION
F 5	Statut juridique du sol : Terrains domaniaux - com- munaux - collectifs - habous - forestiers (information à matérialiser sur un fond de plan)		
F 6	Existe -t-il des sujétions spéciales imposées par des réglementations particulières (site classé - zone de protection des aéroports, des lignes haute tension, des relais de T.S.F...)		
	<u>OBSERVATIONS</u>		

OPERATIONS NOUVELLES

Indiquer dans cette rubrique tout projet lié à l'infrastructure et aux grands équipements ayant une incidence sur le développement de l'agglomération (remembrement - périmètre d'irrigation - installation de zone industrielle, touristique -traversées principales - barrages etc...).

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

....., le.....

DELEGATION REGIONALE

DE

N°

LE DELEGUE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

à

A

MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE
DE

OBJET : Province de Plan de développement de l'agglomération
rurale de (Plan n°)

R E F : La circulaire interministérielle n°
du

P . L : ...

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli en triple exemplaire le plan de développement de l'agglomération rurale de (plan n°) et le rapport justificatif qui l'accompagne. Ce plan a reçu l'accord du représentant local du Ministère de l'Agriculture (lettre n° du) et l'avis favorable du représentant local du Ministère d'Equipeement et de la Promotion Nationale (lettre n° du).

Conformément aux dispositions prévues par le dahir du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960), je vous serai très obligé de bien vouloir inviter le Conseil Communal à se prononcer sur ce projet. J'appelle particulièrement votre attention sur le fait que cette assemblée doit donner son avis dans le délai d'un mois. Vous voudrez bien me communiquer la date à laquelle le Conseil sera saisi de ce projet.

Il serait nécessaire d'inviter à cette réunion le représentant de la Délégation Régionale de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et le représentant local du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire afin qu'ils puissent fournir toutes explications et précisions utiles aux conseillers.

Aux cas où des observations seraient formulées par le Conseil, vous voudrez bien les examiner en liaison avec cette Délégation afin de déterminer s'il convient ou non d'en tenir compte.

Par la suite, le projet de plan devra être soumis par le Président du Conseil Communal à l'enquête réglementaire d'une durée d'un mois (prévoir un mois et trois jours pour éviter toute contestation ultérieure) annoncée au public par des avis affichés au siège de la commune.

Si des observations sont consignées dans le registre le Conseil Communal devra à nouveau être consulté.

Au vu des résultats de l'enquête et des conclusions du Conseil Communal, vous déciderez en liaison avec les services techniques précités (Habitat et Aménagement du Territoire - Agriculture et Réforme Agraire) s'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au projet.

Une fois cette procédure terminée, il vous appartiendra de faire parvenir au Ministère d'Etat Chargé de l'Intérieur, aux fins d'approbation et de publication au Bulletin Officiel, l'arrêté d'homologation (1 original + 5 copies) pris par vos soins, auquel devront être annexées les pièces suivantes en triple exemplaire :

- Certificat d'affichage.
- Registre d'observations.
- Procès-verbal des délibérations du Conseil Communal.
- Rapport de fin d'enquête où vous signaler s'il a été jugé nécessaire ou non de modifier le projet compte tenu des observations formulées par le Conseil et des résultats de l'enquête.

L'arrêté d'homologation, le certificat d'affichage ainsi que le registre d'observations devront être conformes aux modèles annexés, à la circulaire interministérielle n°du.....

COPIE CONFORME TRANSMISE à :

Monsieur LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -
Direction de l'Urbanisme - "Pour information".

Nota :

Dans le cas où l'importance de l'agglomération le justifie, la lettre peut être complétée ainsi qu'il suit : "Par ailleurs, je vous signale l'intérêt qu'il y aurait à ce que parallèlement à cette procédure et en liaison avec la Délégation de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et les services locaux du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, le Président du conseil communal établisse un règlement de construction et d'hygiène en s'inspirant du modèle type ci-joint, règlement qui pourra être soumis à l'avis du conseil communal lors de la consultation de cette assemblée sur le plan de développement".

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Président du Conseil Communal de certifie qu'il a été
affiché conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir n° 1.60.063 du 30 Hija 1379 (25
Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, un avis informant le public :

- a) - du dépôt au siège de la Commune de.....
du projet de plan de développement de l'agglomération rurale
de.....(Plan n°).
- b) de l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo d'un mois à compter
du (.....) (.....) sur ce projet.

A.....le.....,

LE PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL DE,.....

PLAN DE DEVELOPPEMENT

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

REGISTRE D'OBSERVATIONS

Le présent registre comprenant.....feuillets côtés et paraphés par Nous,
à été ouvert le
(.....) et dépose le même jour au siège de la Commune de.....pour
être tenu à la disposition du public jusqu'au
(.....) conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir n° 1.60.063 du 30
Hija 1379 (25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales.

Ale

(.....)

LE PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL DE.....

Le Président du Conseil Communal de.....
certifie que le présent registre contenant..... obs-
ervations a été clos le.....

A..... le

()

LE PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL DE

ARRETE DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE
DE HOMOLOGUANT LE PLAN
DE DEVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION
RURALE DE

Le Gouverneur de la Province de

VU le dahir n°1.60.063 du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

VU l'accord du (représentant local du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire) ;

VU l'avis du Conseil Communal de
au cours de sa séance du () ;

VU les résultats de l'enquête ouverte du ()
au () au siège de la Commune ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. - Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de (plan n°) annexé à l'original du présent arrêté.

A le

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE
DE

ARRETE DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE
DE
prorogeant les effets de l'arrête n°
du ()
homologuant le plan de développement de
l'agglomération rurale de

Le Gouverneur de la Province de

VU le dahir n°1.60.063 du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960) relatif au développement
des agglomérations rurales, notamment son article 4 ;

VU les accords du Délégué Régional de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
et du (représentant local du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire) ;

VU l'avis du Conseil Communal de au cours
de sa séance du () ;

VU les résultats de l'enquête ouverte du
() au () au siège de la Commune ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.- Sont prorogés pour une période de dix ans, les effets de
l'arrêté n° du () du Gouverneur de la
Province de homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de (Plan n°).

A le

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE

**ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL DE.....
INSTITUANT UN REGLEMENT DE CONSTRUCTION ET D'HYGIENE
POUR L'AGGLOMERATION RURALE DE.....**

VU le dahir n° 1.60.063 du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

VU l'arrêté du Gouverneur de la Province de
n° du (.....) homologuant le
plan de développement de l'agglomération rurale de approuvé par
arrêté du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur n° du (.....) ;

VU l'avis émis par (Service technique, conseiller de l'agglomération) ;

VU la délibération du Conseil Communal de en
date du (.....) ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- Nul ne peut, à l'intérieur des zones indiquées par le plan de développement, édifier une construction neuve, ni transformer une construction existante, sans une autorisation de bâtir délivrée par le Président du Conseil Communal.

ARTICLE 2.- Nul ne peut présenter une demande d'autorisation de bâtir sans avoir au préalable obtenu l'alignement et le nivellement de la voie publique au droit de la propriété à bâtir.

Un agent du (Service technique, conseiller de l'agglomération) procède à l'alignement
Un constat de l'opération est établi en trois exemplaires dont deux seront remis à l'intéressé.

Règlement de construction et d'hygiène

ARTICLE 3 . - La demande d'autorisation de bâtir est présentée en double exemplaire par le propriétaire ou son représentant au Président du Conseil Communal. Elle comporte:

- les renseignements concernant l'identité du demandeur ;
- un exemplaire du constat visé à l'article 2 si la construction est projetée en bordure d'une voie publique ;
- une description de l'immeuble projeté, mentionnant :
 - * la surface de la parcelle et la référence du lotissement, s'il y a lieu ;
 - * la destination de l'immeuble : habitation, exploitation, agricole, commerce, atelier d'artisanat, etc ;
 - * le nombre et la nature des pièces d'habitation et de service à construire.
- un plan de situation à l'échelle de 1/2000^e et les plans d'exécution complets s'il s'agit d'une construction industrielle ou d'un établissement public ou à usage du public.

ARTICLE 4.- Dans tous les cas et quelle que soit la zone dans laquelle elles sont situées, les constructions à usage d'habitation sont soumises à la réglementation générale fixée par les articles 5 à 7 ci-après.

ARTICLE 5.- Eclairage et ventilation.

Toutes les pièces, y compris les cuisines et les pièces à usage sanitaire, seront éclairées et ventilées directement sur l'extérieur, soit sur rue, soit sur cour.

ARTICLE 6.- Mode d'assainissement

Un cabinet d'aisance sera installé dans chaque maison, à moins que des installations collectives y pourvoient (1).

ARTICLE 7.- Les locaux réservés aux animaux seront séparés des pièces d'habitation et ventilées directement vers l'extérieur.

(1) S'il y a un égout, préciser : toutes les installations sanitaires seront obligatoirement raccordées à l'égout. S'il n'y a pas d'égout, prévoir une réglementation particulière déterminant soit l'évacuation, soit le traitement des eaux usées.

ARTICLE 8.- réglementations particulières (2).

ARTICLE 9.- Tout propriétaire désirant lotir son terrain devra se soumettre aux dispositions prévues à cet effet par le dahir du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales.

La demande d'autorisation de lotissement qui devra être adressée en double exemplaire au Président du Conseil Communal sera constituée par :

a) une attestation de propriété relative au terrain considéré.

b) un plan à l'échelle de 1/500 indiquant clairement la situation du terrain dans l'agglomération. Sur ce plan figureront en outre, conformément au dahir visé ci-dessus :

- le tracé des voies réservées à la circulation commune ;
- les espaces libres ;
- les limites assignées à chaque lot ;
- le tracé des ouvrages d'assainissement éventuels.

En outre, le lotisseur est tenu de présenter :

c) un cahier des charges définissant :

- les conditions de vente
- les obligations respectives du lotisseur et des acquéreurs dans la réalisation de l'équipement du lotissement
- le type de construction avec rappel des réglementations particulières correspondantes énoncées dans le règlement de développement (concernant la zone dans laquelle se situe le lotissement) et le règlement de construction (concernant les règles d'hygiène et autres servitudes).

Fait àle

LE PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL DE

APPROUVE
LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE
DE

(2) Prévoir éventuellement des dispositions spéciales concernant :

- les secteurs commerciaux
(hauteur, éclairage, ventilation des boutiques)
- l'obligation de réaliser individuellement les portiques
- l'entretien des façades
- etc